



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 4 du mois de Juillet 2018**

**PRÉFECTURE****SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° CAB-2018/056, en date du 30 juillet 2018, portant mise en demeure des personnes occupant sans droit ni titre un terrain privé de la commune de VILLEQUIER-AUMONT Page 1312

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2018-364, en date du 20 juillet 2018, renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 de Monsieur Éric PICART Page 1314

Arrêté n°2018-365, en date du 24 juillet 2018, délivrant le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 à Monsieur Quentin STRAGIER Page 1314

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN***Pôle réglementation générale et sécurité*

Arrêté n°2018-361, en date du 20 juillet 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à FRESNOY-LE-GRAND (02) Page 1315

Arrêté n°2018-362, en date du 20 juillet 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à SAINS RICHAUMONT Page 1316

**SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS***Pôle de la coordination territoriale*

ARRÊTÉ n°86/2018, en date du 13 juillet 2018, portant convocation du collège électoral de la commune de CHAVIGNY et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires Page 1318

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n°2018-363, en date du 11 juillet 2018, portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry Page 1320

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n°2018-371, en date du 23 juillet 2018, réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes Page 1321

*Service urbanisme et territoires*

DECISION n°2018-375, de M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, en date du 16 juillet 2018, donnant délégation de signature à ses collaborateurs Page 1323

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE***Secrétariat de Direction*

Arrêté 2018-373, en date du 27 juillet 2018, portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale, en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État Page 1325

Arrêté 2018-374, en date du 27 juillet 2018, portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale Page 1327

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale – Sous-Direction Santé Environnementale*

Arrêté n°2018-372, en date du 24 juillet 2018, relatif aux conditions d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 68 rue Camille Desmoulins à GUISE Page 1334

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GÉNÉRALE***Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n°2018/1076, en date du 17 avril 2018, portant délégation permanente de signature à Mme Aline FOUQUE, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la Clientèle Page 1336

Décision n°2018/1082, en date du 17 avril 2018, portant délégation de signature (certification du service fait) Page 1338

Décision n°2018/2273, en date du 30 juillet 2018, portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement Page 1341

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ***Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord*

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-07-27-A-00061954 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à A21L SÉCURITÉ sis 1 Place du marché aux herbes - 02000 LAON Page 1343

## PRÉFECTURE

### SERVICE DES SÉCURITÉS

*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Arrêté n° CAB-2018/056, en date du 30 juillet 2018, portant mise en demeure des personnes occupant sans droit ni titre un terrain privé de la commune de VILLEQUIER-AUMONT

**Le Préfet de l'Aisne,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les lois n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 5004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 27, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de l'Aisne le 27 novembre 2012 ;

**VU** la demande du vice-Président délégué de la Communauté d'Agglomération CHAUNY – TERGNIER – LA FÈRE reçue en préfecture le 26 juillet 2018, sollicitant l'éviction des personnes illégalement installées sur un terrain privé à Villequier-Aumont ;

**VU** le rapport de la gendarmerie en date du 28 juillet 2018 indiquant que la présence de ces personnes installées sur le terrain situé sur un terrain privé à Villequier-Aumont, porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère a rempli ses obligations vis-à-vis du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et dispose d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage ;

**Considérant** que des personnes, véhicules et caravanes stationnent sans droit ni titre sur un terrain privé situé sur la commune de Villequier-Aumont ;

**Considérant** que les conditions météorologiques actuelles créent un risque sévère d'incendie ;

**Considérant** que les branchements électriques sauvages sur un coffret électrique, que la présence d'appareils de cuisson et de barbecues accentuent ce risque d'incendie ;

**Considérant** que la présence de ces personnes est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

**Considérant** que les tentatives de médiation opérées à plusieurs reprises par les services de gendarmerie n'ont pas abouti ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes occupant de leur chef, sans droit ni titre, le terrain situé sur un terrain privé à Villequier-Aumont sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et des caravanes ainsi que de tout autres tracteurs, remorques et camions y stationnant.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux occupants sans droit ni titre mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et affiché en mairie et sur les lieux du stationnement.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 30 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Pierre LARREY

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2018-364, en date du 20 juillet 2018, renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 de Monsieur Éric PICART

Certificat de qualification C4-F4 -T2  
N° 02/2018/0049

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : PICART
- Prénom : Éric
- Date et lieu de naissance : 02 juin 1969 à Laon (02)
- Adresse : 5, avenue Charles de Gaulle – 02250 MARLE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : L' arrêté n°02/2013/0009 du 1<sup>er</sup> août 2013 délivré à M. Éric PICART est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n°2018-365, en date du 24 juillet 2018, délivrant le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 à Monsieur Quentin STRAGIER

Certificat de qualification C4-F4-T2  
N° 02/2018/0050

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : STRAGIER  
Prénom : Quentin  
Date et lieu de naissance : 23 décembre 1992 à Reims (51)  
Adresse : 13, rue des Graviers – 02130 COULONGES COHAN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI.

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN**  
*Pôle réglementation générale et sécurité*

Arrêté n°2018-361, en date du 20 juillet 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à FRESNOY-LE-GRAND (02)

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D 2223-34 et suivants, R 2223-56 et suivants, D.2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle à l'enseigne « Pompes funèbres Fresnoysiennes » implantée 4 place Vatin à FRESNOY-LE-GRAND (02) et exploitée par Mme Marie-France NICOLAS, pour le transport des corps avant et après mise en bière, l'organisation des obsèques, la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, pour la fourniture des corbillards, pour la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfet de Saint-Quentin ;

VU la demande présentée par Mme Marie-France NICOLAS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise individuelle située à l'adresse précitée pour l'ensemble des prestations précédemment énumérées ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'habilitation de l'entreprise individuelle implantée 8 place Vatin à FRESNOY-LE-GRAND (02) et exploitée par Mme Marie-France NICOLAS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **2018-02-23**.

ARTICLE 3.- La présente habilitation est renouvelée pour six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté pour les prestations suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière et la fourniture de corbillard, sous réserve de la production, avant le 12 février 2021, d'une copie de la nouvelle attestation de vérification du véhicule BH-783-AA, délivrée par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114 et D. 2223-116 à D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 4.- La présente décision d'agrément peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5.- Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de FRESNOY-LE-GRAND, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marie-France NICOLAS.

Fait à Saint-Quentin, le 20 juillet 2018

Pour le sous-préfet de Saint-Quentin,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Sophie HENNIAUX

Arrêté n°2018-362, en date du 20 juillet 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à SAINS RICHAUMONT

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D.2223-34 et suivants, R.2223-56 et suivants, D.2223-110 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant renouvellement, pour six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 2016-02-67, de l'établissement principal dénommé « MARBRERIE SAINT-MÉDARD » implanté 178 rue Saint-Médard à GUISE et exploité par la SAS « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE SAINT-MÉDARD » ;



VU la demande présentée par Mme Christelle BISIAUX-LESUR, gérant de la SAS « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE SAINT-MÉDARD » sise 178 rue Saint-Médard à GUISE en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 1 rue de Faucouzy à SAINS-RICHAUMONT ;

### ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire implanté 1 rue de Faucouzy à SAINS-RICHAUMONT et exploité par la SAS « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE SAINT-MÉDARD » est habilité pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière sous réserve de la production des nouvelles attestations de vérification des véhicules délivrées par un bureau de contrôle agréé, conformément aux dispositions des articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 du code général des collectivités territoriales,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **2018-02-197**.

ARTICLE 3 – La SAS « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE SAINT-MÉDARD » devra produire, pour les transports de corps avant et après mise en bière, avant le 3 juillet 2021 la copie de la nouvelle attestation de vérification du véhicule RENAULT immatriculé EF-769-KS et pour le transport de corps après mise en bière la copie de la nouvelle attestation de vérification du véhicule RENAULT immatriculé BZ-392-SY délivrées par un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 5 – Le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de SAINS-RICHAUMONT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Christelle BISIAUX-LESUR, gérant de la SAS « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE SAINT-MÉDARD ».

Fait à Saint-Quentin, le 20 juillet 2018

Pour le sous-préfet de Saint-Quentin,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Sophie HENNIAUX

**SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS**

*Pôle de la coordination territoriale*

ARRÊTÉ n°86/2018, en date du 13 juillet 2018, portant convocation du collège électoral de la commune de CHAVIGNY et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, sous-préfet de Soissons,

**CONSIDÉRANT** la démission de Madame MORIN Ingrid en date du 27 octobre 2015, conseillère municipale ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur LEGENDRE Laurent de son mandat de maire de la commune de CHAVIGNY acceptée le 22 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.258 du code électoral et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres ou lorsqu'il convient de procéder à l'élection du maire ou des adjoints ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-préfet de Soissons ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le collège électoral de la commune de CHAVIGNY est convoqué **le dimanche 23 septembre 2018** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;
- 
- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la Réglementation générale et des Élections), **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

**Article 3 :** Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siégera en Mairie de Chavigny, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

**Article 4 :** Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

**Article 5 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

*Pour le premier tour :*

- du lundi 20 août au vendredi 24 août 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- du lundi 27 août au jeudi 30 août 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le vendredi 31 août 2018 du 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

*Pour le second tour :*

- le lundi 24 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**Article 6 :** Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

**Article 7 :** La déclaration de candidature est valable pour le 1<sup>er</sup> tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2<sup>nd</sup> tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 8.-** le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et Monsieur le Premier Adjoint de CHAVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 13 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Soissons,  
Signé : Alain FAUDON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n°2018-363, en date du 11 juillet 2018, portant approbation de la modification  
du Plan de Prévention des Risques Inondations  
de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2017 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement du projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Château-Thierry du 23 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne en date du 27 février 2018 ;

**VU** les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'instruction apporte les réponses aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne sur la commune de Château-Thierry est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Château-Thierry.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Château-Thierry, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Château-Thierry, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 juillet 2018

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n°2018-371, en date du 23 juillet 2018, réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

**VU** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres III et VI (partie réglementaire) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L.411-1, L.414-1 à L. 414-7, R411-15 et R414-19 à R414-29 ;
- VU** le code forestier, et notamment le titre III ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 réglementant la destruction par le feu de chaumes, pailles et déchets de récolte ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-433 pris en date du 9 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D 615-47 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune, sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales sur l'ensemble du département, à l'exception des résidus des cultures de lin et chanvre des précédents culturels des cultures potagères et des semences de graminées.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, en cas de circonstances exceptionnelles, la Direction départementale des territoires de l'Aisne pourra autoriser, pour la campagne courante, uniquement pour des raisons phytosanitaires, le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

**ARTICLE 3 :** Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle de brûlage écrite et motivée, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne en envoi recommandé avec accusé de réception ou par fax au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention.

Cette demande devra impérativement indiquer :

- le nom, le prénom ou la raison sociale,
- le numéro PACAGE,
- le numéro du ou des îlots concerné(s),
- la ou les commune(s),
- les surfaces concernées,
- la ou les culture(s) concernée(s),
- la date d'intervention prévue,
- le motif phytosanitaire justifiant la demande de dérogation.

L'absence de réponse de la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaudra décision implicite d'accord.

**ARTICLE 4 :** Les agriculteurs autorisés à brûler les résidus de culture, en vertu du présent arrêté, devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 susvisé.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service urbanisme et territoires*

DECISION n°2018-375, de M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,  
en date du 16 juillet 2018, donnant délégation de signature à ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine, qui prévoit que la redevance d'archéologie préventive est établie dans les conditions prévues à l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du chef du service urbanisme et territoires :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est consentie à :

M. David WITT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des TPE, chef du service urbanisme et territoires,

M. Éric BOCHET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef adjoint du service urbanisme et territoires,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 2 :

Délégation est consentie à Mme Roseline BRAUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité droit des sols fiscalité,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX, la délégation consentie sera exercée par Mme Christine LUGAND, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'unité animation départementale pour un urbanisme rénové, ou M. Christophe POULAIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, adjoint à la responsable de l'unité droit des sols fiscalité,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 juillet 2018

Le directeur départemental  
des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**  
*Secrétariat de Direction*

Arrêté 2018-373, en date du 27 juillet 2018, portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

**Le préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire, et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Emmanuel GILBERT en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur adjoint de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale de l'Aisne, en tant que responsable des Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional - SGAR

304	Inclusion sociale, protection des personnes	Régional - DRJSCS
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional - SGAR

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GILBERT à effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités à l'article 1. Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000€ HT.

**Article 3 :**

La présente délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes à l'exception :

- des dépenses de fonctionnement et conventions financières dont le montant n'excède pas 23 000€, sauf concernant le BOP 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « immigration et asile » pour lesquels ce montant est fixé à 90 000€ ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement et de dépense ;
- de la passation de marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 4 :**

En cas d'absence de Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental adjoint reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est applicable dès le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il abroge l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 27 juillet 2018

Le Préfet,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté 2018-374, en date du 27 juillet 2018, portant délégation de signature  
à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale

**Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

*VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

**VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Emmanuel GILBERT en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-499 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Entrent dans le champ de la délégation de signature consentie à M. Emmanuel GILBERT par le présent arrêté les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

#### **1. Dispositions relatives en matière d'administration générale :**

- 1.1. tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.2. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.3. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.4. l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;
- 1.5. le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;
- 1.6. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.7. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.8. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.9. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.10. les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 1.11. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 1.12. les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

- 1.15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.16. les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical ;
- 1.17. les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n°86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

## **2. Dispositions relatives en matière de politiques sportives :**

- 2.1. la délivrance et le retrait de la carte professionnelle et des autorisations d'exercice pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 2.2. les mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 2.3. les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maître-nageur sauveteur (articles D 322-12, D322-13 et A332-9 du code du sport);
- 2.4. l'ensemble des actes relatifs à l'organisation de l'examen et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en application de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à l'organisation des jurys des sessions de formateur de formateurs en application de l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs », les courriers et attestations relatifs aux agréments des associations de secourisme, ainsi que les arrêtés d'agrément, en application de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- 2.5. la délivrance de l'accusé de réception pour le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) des établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant (Articles A 322-12 et suivants du code du sport (partie réglementaire / Arrêtés / Livre III / pratique sportive) ;
- 2.6. la délivrance des accusés de réception pour les installations temporaires de ball-trap (Code du sport - Article L331-5 ; Articles R322-4 à R322-7 ; Article D321-5 ; Articles A322-142 à A322-146) ;
- 2.7. la mise en place et la signature de conventions partenariales dans le cadre d'opérations relatives à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

## **3. Dispositions relatives en matière de politiques de jeunesse et d'éducation populaire :**

- 3.1. les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 3.2. les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 2,27-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

- 3.3. les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 3.4. les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.5. les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.6. les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales ;
- 3.7. les agréments des structures accueillant des volontaires en service civique mentionnées aux articles R. 121-33 et R.121-34 du code du service national et prévues au Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- 3.8. la signature des conventions prises dans le cadre des projets éducatifs de territoire prévues dans le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ; le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

#### **4. Dispositions relatives en matière de politiques de vie associative :**

- 4.1. les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations ;
- 4.2. tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, notamment les récépissés pour les fonds de dotation, les attestations de non-opposition pour les dons et legs et les rescrits administratifs;
- 4.3. les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires ;
- 4.4. les octrois et les retraits d'agréments aux associations « Jeunesse – Education Populaire » établis en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris en application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 ;
- 4.5. la mise en application du décret N° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 (collège départemental pour le développement de la vie associative).

#### **5. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale :**

- 5.1. le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991 - décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;
- 5.2. les arrêtés portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de l'action sociale et des familles) ;

- 5.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
  - 5.4. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
  - 5.5. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
  - 5.6. l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
  - 5.7. la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;
  - 5.8. la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 92 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant loi 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).
- 6. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur des familles vulnérables :**
- 6.1. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
  - 6.2. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
  - 6.3. l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
  - 6.4. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles - décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;
  - 6.5. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 7. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration**
- 7.1. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
  - 7.2. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
  - 7.3. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;
  - 7.4. les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- 8. Dispositions relatives en matière de politiques de logement social :**
- 8.1. les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
  - 8.2. les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2) ;

- 8.3. les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;
- 8.4. les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8.5. les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8.6. les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

**9. Dispositions relatives en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale :**

- 9.1. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié) ;
- 9.2. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.

**10. Dispositions relatives en matière de politiques des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes**

- 10.1. les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre toutes les violences faites aux femmes ;
- 10.2. l'avis sur la demande d'agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ;
- 10.3. les avis sur les demandes d'agrément des Etablissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;
- 10.4. les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et de la traite des êtres humains.

**11. Dispositions relatives en matière d'inspection, contrôle et évaluation de structures**

- 11.1. les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements relevant de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la politique de la ville ;
- 11.2. l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;
- 11.3. l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF).

**Article 2 :**

La délégation de signature consentie à M. Emmanuel GILBERT s'étend aux décisions portant agrément au titre du service civique, ainsi que les avenants s'y rapportant et tous courriers d'accompagnement de ces décisions portant agrément si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local en application de l'article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 susvisé.



**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception de :

**En tous domaines :**

- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :**

- les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'État au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- toutes décisions administratives relatives :
  - à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
  - aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

***Pour les établissements et services sociaux :***

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ,
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

**Article 4 :**

M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale, est autorisé à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'État.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation donnée aux articles 1 à 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental adjoint.

**Article 6 :**

Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale à ses collaborateurs.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-499 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 juillet 2018

Le Préfet,  
Signé : Nicolas BASSELIER

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale – Sous-Direction Santé Environnementale*

Arrêté n°2018-372, en date du 24 juillet 2018, relatif aux conditions d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 68 rue Camille Desmoulins à GUISE

ARRETE :

Article 1 : L'immeuble sis 68 rue Camille Desmoulins à GUISE, cadastré section AB n°432 et 433, appartenant à Madame KARAGOZ DEVECI Ummu demeurant 445 rue Sadi Carnot à GUISE est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

Mise en place d'une porte d'entrée au niveau du couloir

Réfection des revêtements des murs, plafonds et sols

Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité par un organisme habilité

Restauration complète de l'escalier

Contrôle de la toiture (charpente et couverture) par un professionnel qualifié, pour s'assurer de sa parfaite étanchéité et réparation si nécessaire.

Le délai d'exécution des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative compétente pourra les exécuter d'office, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Compte-tenu des risques et désordres constatés notamment au niveau de l'escalier extérieur, les deux logements des étages sont interdits temporairement à l'habitation, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites à l'article 2, par les agents compétents.  
La propriétaire devra tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France concernant notamment l'escalier.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire.  
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l' AISNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d' AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Madame la Sous-Préfète de VERVINS, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé HAUTS-DE-FRANCE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de GUISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire, à la locataire, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 24 juillet 2018

Le Préfet de l' Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE**  
*Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n°2018/1076 portant délégation permanente de signature à Mme FOUQUE, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la Clientèle

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Aline FOUQUE dans les fonctions de directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2015,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 2015 installant Mme Aline FOUQUE dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Vu l'organigramme de Direction et de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018,

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée de la direction des affaires financières et de la clientèle, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

**ARTICLE 2 :**

Cette délégation inclut :

- l'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement,
- les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le directeur.

**ARTICLE 3 :**

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,
- les décisions portant tarification.

sous réserve des dispositions de la décision n° 2017/5727 du 21 novembre 2017 portant délégation générale de signature.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline FOUQUE, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision, à :

→ *Pour les affaires financières sur la totalité du périmètre DAFIC :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière - adjointe à la Directrice des Affaires Financières.

→ *Pour la signature des bordereaux Recettes / Dépenses :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière - adjointe à la Directrice des Affaires Financières.

- M. Sébastien VANDENBOSCH, contrôleur de gestion.

- Mme Aurélie PARENT, contrôleur de gestion.

→ *Pour la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétence :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière chargée du pilotage du bureau des admissions.

→ *Pour la gestion administrative des résidents et la gestion des réclamations de patients dans son domaine de compétence :*

- Mme Odile MARTIN, attachée d'administration hospitalière.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2017/5262 du 20 octobre 2017.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 17 avril 2018

Le Directeur,  
Signé : François GAUTHIEZ

Décision n°2018/1082 portant délégation de signature  
(certification du service fait)

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018,

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée des achats, de la logistique et des investissements et chef du pôle « *Investissement, Logistique, Technique* » et adjointe au chef d'établissement.

En son absence, cette délégation est exercée par :

→ *Au titre du service achats :*

- Mme Sandy PTAK, attachée d'administration hospitalière.
- et en cas d'absence par M. Lionel WACK, ingénieur logistique.

Une délégation permanente est donnée dans les secteurs d'activité suivants pour :

→ *Investissements relatifs aux travaux et services techniques :*

- Par M. Manuel LOPES, ingénieur en chef service technique.

→ *Investissements relatifs au service Biomédical :*

- Par Mme Maria GRASSANO, ingénieur en chef au service Biomédical.

→ *Au titre des investissements relatifs au service Restauration :*

- M. Daniel ROGUET, responsable du service Restauration.

- Mme Emmanuelle JUAN, directrice-adjointe chargée des ressources humaines.

En l'absence de Mme Emmanuelle JUAN, cette délégation est exercée par Mme Mylène DELALIEU, Attachée d'Administration Hospitalière.

En leur absence, cette délégation est exercée par :

- Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des ressources humaines.
- Mme Claire BURGEAT, responsable prévention des risques professionnels, politique de maintien et de retour à l'emploi.

- M. Julien KEUNEBROEK, directeur-adjoint occupant le poste de secrétaire général et chargé de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication.

Une délégation permanente est donnée pour les secteurs d'activité suivants pour :

→ *Gestion des risques :*

- Mme Emilie LEITAO et M. Julien MAUPOINT, ingénieurs Qualité.

→ *Service Sécurité :*

- M. Jacquy GRAS, Technicien Supérieur Hospitalier, Chef du Poste Central de Sécurité.

- Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle.

En son absence, cette délégation est exercée par :

→ *Pour les affaires financières sur la totalité du périmètre DAFIC :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière- adjointe à la Directrice des Affaires Financières.

→ *Pour la signature des bordereaux Recettes / Dépenses :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière- adjointe à la Directrice des Affaires Financières.
- M. Sébastien VANDENBOSCH, contrôleur de gestion.
- Mme Aurélie PARENT, contrôleur de gestion.

→ *Pour la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétence :*

- Mme Elodie DUPONT, attachée d'administration hospitalière chargée du pilotage du bureau des admissions.

→ *Pour la gestion administrative des résidents et la gestion des réclamations de patients dans son domaine de compétence :*

- Mme Odile MARTIN, attachée d'administration hospitalière.

- Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation
- Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins, coordonnateur général.

En l'absence de Mme Annie CARPENTIER, cette délégation est exercée par Mme Sylvie HAGEAUX, cadre supérieur de santé.

- Mme France MEZROUH, directeur des soins, chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

En l'absence de Mme France MEZROUH cette délégation est exercée par Mme Caroline FRUCHART, faisant fonction de cadre supérieur de santé.

- Mme Aurélie NOTTEGHEM, attachée d'administration hospitalière, faisant fonction de directeur délégué aux EHPAD USLD.
- M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégation aux droits des malades et responsable de la cellule juridique.
- Mme Pierrette CREPELLIERE, attachée d'administration hospitalière, responsables des affaires médicales.
- Mme le Dr Audrey HOUBERT, pharmacien, chef de service.

En l'absence de Mme le Dr Audrey HOUBERT cette délégation est exercée par Mme le Dr Chantal SOUCHET, Mme le Dr Catherine DAUBAS, Mme le Dr Stéphanie DEMAILLY, Mme le Dr Marie LONGUEVILLE, M. le Dr Simon ROUTIER, M. le Dr Pierre SAINT-GERMAIN, M. le Dr Maximilien LEFEBVRE, M. le Dr Ahmed ABDAOUI pharmaciens.

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

## **ARTICLE 2 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2018/0203 du 23 janvier 2018.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 17 avril 2018

Le Directeur,  
Signé : François GAUTHIEZ



Décision n°2018/2273, en date du 30 juillet 2018, portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les articles L.3211-1 et suivants; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de la Direction des Soins du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé du Pôle de Psychiatrie :

- Mmes AHMED-ALI Saliha, DURAND Véronique, FOUILLOY Karine, PICART Caroline, REGNAULD Ghislaine, SAVREUX Sylvie.

- MM. CARON Patrick, HAENI Philippe, LEMAIRE Patrick, TUTIN Jean-Marc.

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-026 : Décision initiale de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-027 : Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.
- FO-039 : Décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins.
- FO-061 : Notification de fin de mesure de soins psychiatriques sans consentement.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2017/5528 en date du 7 novembre 2017.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 30 juillet 2018

Le Directeur,  
Signé : François GAUTHIEZ

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

### COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2018-07-27-A-00061954**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

A21L SECURITE  
A l'attention du dirigeant  
1 Place du marché aux herbes  
02000 LAON

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/07/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement A21L SECURITE sis 1 Place du marché aux herbes 02000 LAON.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2117-07-27-20180661430** est délivrée à A21L SECURITE, sis 1 Place du marché aux herbes, 02000 LAON et de numéro SIRET ou autre référence 84026539100010.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

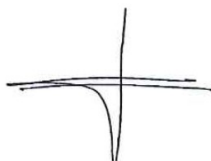
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/07/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*

*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*